



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour la mise en œuvre d'un plan de gestion prescrit à la société LMB située au 36 Avenue Marie et Pierre Curie à Malemort-sur-Corrèze en date du 4 juillet 2014 (n° AIOT : 0006003559)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V, et plus particulièrement ses articles L.515-12, R.515-24 et R.515-31 à R.515-31-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour la mise en œuvre d'un plan de gestion prescrit à la société LMB en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur et aux abords du site de la société LMB, sise 36 avenue Pierre et Marie Curie sur la commune de Malemort (19360), en date du 12 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur et aux abords du site de la société LMB du 12 mai 2021 ;
- Vu le mémoire de fin de travaux – rapport réf R6379 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement et de surveillance des milieux année 2021, réf R6360 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement, de surveillance des milieux et de travaux environnementaux – année 2021, parcelle cadastrale BE 17, réf R6355 de mars 2022 ;
- Vu le rapport bilan de traitement, de surveillance des milieux et de travaux environnementaux – année 2021, parcelle cadastrale BE 19, réf R6356 de mars 2022 ;
- Vu le rapport de fin de travaux de neutralisation des ouvrages de suivi et de surveillance du bureau d'études ERM (référéncé 0596030 du 22 juin 2023) ;
- Vu le rapport de fin de travaux de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 août 2023 ;
- Vu le courriel adressé le 29 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 30 août 2023 ;

- CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion par la société LMB, des restrictions d'usages ont été instaurées ;
- CONSIDERANT que les objectifs de traitement ont été atteints et que la poursuite des traitements et leur suivi n'est plus nécessaire ;
- CONSIDERANT que les ouvrages de surveillance et/ou de traitement sur le site de la société LMB, sur les parcelles privées et publiques ont été démontés ;
- CONSIDERANT que la surveillance et le suivi de la nappe souterraine aux droits des parcelles BE17 et BE19 ainsi que sur le domaine public et sur le site de la société LMB ne sont plus nécessaires ;
- CONSIDERANT que la surveillance et le suivi de l'air ambiant aux droits des habitations BE17 et BE19 ne sont plus nécessaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour la mise en œuvre d'un plan de gestion prescrit à la société LMB en date du 4 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société LMB.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le Maire de la commune de Malemort,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine,
- Madame la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA